



CARTE D'EMBARQUEMENT

POUR LE SERVICE DE DESSERTE MARITIME DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD

CONDITIONS DE TRANSPORT

Le Passager (incluant dans tous les cas toute personne l'accompagnant) et le Transporteur (incluant Relais Nordik inc., le propriétaire ou l'affrèteur du navire « BELLA DESGAGNÉS » ou de tout navire de remplacement (« le Navire »), leurs officiers, employés, mandataires et/ou sous-traitants), conviennent expressément de ce qui suit, que la présente carte d'embarquement soit signée ou non :

1. Le Transporteur bénéficie de toutes les exemptions et limitations de responsabilité qui lui sont accordées en vertu de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6, et tout amendement subséquent (« la Loi ») concernant tout préjudice corporel, psychologique ou matériel que ce soit, incluant la mort et les lésions corporelles du Passager ainsi que la perte ou les dommages survenus à ses bagages. Les présentes conditions doivent être interprétées conformément à la Loi, sauf celles qui la complètent.
2. La responsabilité du Transporteur à l'égard du Passager est limitée aux événements survenant sur le Navire ou lors de l'embarquement ou du débarquement à l'exclusion de ceux qui ont lieu dans une gare maritime, sur un quai ou à toute autre installation portuaire.
3. L'expression « bagage » signifie toute valise, tout sac de voyage ou tout autre accessoire de ce genre, utilisé exclusivement pour le transport d'effets personnels appartenant à un Passager et accepté comme tel par le commissaire de bord ou tout représentant du Transporteur. Tout autre bien est transporté à titre de cargaison en vertu d'un contrat d'affrètement distinct. Toute denrée périssable et tout véhicule sont considérés comme de la cargaison ainsi transportée. Il est interdit d'inclure une denrée à l'intérieur d'un bagage. Le Passager ne peut emporter plus de vingt (20) kilogrammes de bagages par personne. Les bagages que les Passagers désirent emporter avec eux à bord du Navire doivent avoir des dimensions permettant de les ranger facilement aux endroits prévus à cette fin à bord du Navire et ainsi éviter l'encombrement de zones de circulation, d'autre(s) siège(s) et d'aires de services réservés aux passagers.
4. Pour des raisons de sécurité et de confort, et par égard pour les autres passagers, les bagages doivent rester en la possession du Passager, être rangés dans les casiers de rangement payants destinés à cette fin ou sous le siège du Passager concerné. Les



BELLA DESGAGNÉS

RAVITAILLER EXPLORER

bagages d'un Passager ne peuvent être déposés sur un ou des siège(s), dans des zones de circulation, dans des allées ou dans des aires réservées aux passagers. Ils ne doivent en aucun temps présenter une nuisance aux passagers, aux employés, à la qualité du service ou un danger quelconque pour la sécurité.

Un Passager utilisant un siège pour y déposer un bagage se voit facturer un prix de passage en conséquence. Tout bagage laissé sans surveillance est confisqué par le personnel du Transporteur.

Le personnel de bord refuse tout bagage dont le transport ne répond pas à ces normes, pose des risques ou ne peut être manipulé ou rangé de façon sécuritaire sur le Navire.

Le Transporteur accepte que les bagages puissent inclure des articles (comme des biberons de lait ou de jus, des couches ou douillettes) considérés essentiels pour le confort des enfants en bas âge voyageant avec un parent ou un tuteur.

Le Transporteur peut interdire l'accès au Navire de tout Passager ne respectant pas ces règles.

5. Dans le cas de perte ou dommage à tout bagage, la responsabilité du Transporteur ne sera engagée que sous déduction d'une franchise de 135 unités de compte par Passager (environ 205 \$CAN valeur approximative en février 2013), le tout calculé selon la Loi.
6. Le Transporteur n'est pas responsable en cas de dommage survenu à des espèces, des titres négociables, de l'or, de l'argenterie, de la joaillerie, des bijoux, des objets d'art ou d'autres biens de valeur, sauf si ces biens de valeur ont été déposés auprès du Transporteur et qu'il a convenu de les garder en sûreté.
7. Pour des raisons de sécurité et de réglementation, y compris le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), tout Passager doit se présenter à l'agence du Transporteur au moins une (1) heure avant l'heure de départ prévue du début de son voyage, afin de se soumettre aux procédures de préembarquement incluant son enregistrement, le contrôle des bagages et la remise de sa carte d'accès. Le Transporteur se réserve le droit de refuser l'accès au Navire à tout Passager qui ne se conforme pas à ces règles.
8. Pour des raisons de sécurité et de réglementation, chaque Passager se voit remettre une carte d'accès lors de son enregistrement. Cette carte lui permet l'embarquement ou le réembarquement à bord du Navire et l'accès, le cas échéant, à sa cabine et/ou à certaines facilités à bord du Navire. Un dépôt de deux (2 \$) dollars est exigé par le Transporteur lors de l'émission de cette carte. Ce dépôt est remboursé au Passager sur remise de sa carte d'accès à la fin de son voyage.



BELLA DESGAGNÉS

RAVITAILLER EXPLORER

9. Pour des raisons de sécurité et de réglementation et afin de permettre au Transporteur d'avoir en tout temps une liste précise des Passagers à bord du Navire pour répondre aux exigences de Transports Canada, tout Passager doit présenter une preuve d'identité lors de son embarquement et le nom qui apparaît sur la pièce d'identité doit correspondre au nom inscrit sur la carte d'embarquement.
10. Le Transporteur peut, en tout temps et sans avis préalable, annuler ou modifier l'horaire, la destination ou le trajet du Navire, et il n'est aucunement responsable du préjudice subi par le Passager, y inclus la perte purement économique, en raison de ces annulations ou modifications, qu'elles soient causées ou non par la négligence du Transporteur, de ses préposés, mandataires et/ou sous-traitants.
11. Le Passager est responsable de toute perte ou dommage qu'il cause directement ou indirectement au Navire ou à toute propriété du Transporteur.
12. Il est strictement interdit de fumer sur le Navire incluant les cabines. Tout Passager contrevenant à cette directive se verra expulser du Navire dès le port suivant ainsi que faire l'objet d'une plainte adressée aux autorités compétentes et se voir imposer une amende. Il est toutefois permis de fumer dans les endroits extérieurs désignés.
13. Le Passager est responsable de toute amende ou pénalité imposée au Navire ou au Transporteur et des dommages en résultant en raison de toute dérogation ou infraction de sa part à toute loi ou règlement.
14. L'inaptitude physique ou mentale du Passager qui constitue un danger pour lui ou autrui à voyager sur le Navire, ou toute dérogation aux règlements régissant le transport des passagers, le vol, la fraude, l'entrave à l'ordre, le bris du matériel du Transporteur, un comportement dangereux, la fréquentation des espaces à accès limité ou prohibé ou la consommation prohibée de boissons alcoolisées entraînera automatiquement la résiliation du contrat de transport et la mise en œuvre de toute mesure corrective que le Capitaine, ou un Officier par lui mandaté, jugera bon d'appliquer, y inclus le débarquement du Passager à un port intermédiaire.
15. Le Passager représente, au moment de l'embarquement, qu'il est physiquement apte à voyager. Tout Passager doit, au moment de la réservation, divulguer par écrit au Transporteur toute information concernant son état de santé ou toute incapacité physique susceptible d'affecter sa capacité à voyager et sa mobilité sur le Navire. Le Transporteur pourra, à sa discrétion, refuser l'embarquement à toute personne qu'il jugerait inapte à effectuer le voyage.
16. En tout temps, le Capitaine peut assigner une nouvelle cabine au Passager.



BELLA DESGAGNÉS

RAVITAILLER EXPLORER

17. Le Passager doit s'informer auprès du Transporteur des conditions régissant l'annulation des réservations.
18. Le Passager doit informer par écrit le Transporteur, avant ou au moment du débarquement le cas échéant, de tout dommage apparent causé à des bagages. Dans le cas de dommages non apparents aux bagages ou de perte de bagages, le Passager doit informer par écrit le Transporteur dans les quinze (15) jours du débarquement. Faute d'avoir ainsi informé par écrit le Transporteur, le Passager est présumé avoir reçu ses bagages en bon état.
19. « Résident » de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord : désigne une personne physique dont le domicile permanent est situé dans l'une des communautés autochtones ou localités situées en Basse-Côte-Nord (territoire s'étalant de Kegaska à Blanc-Sablon) ou sur l'île d'Anticosti. Est également considéré comme un Résident aux fins de cette définition, tout étudiant inscrit à temps complet dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et dont au moins un de ses parents ou tuteurs légaux est un Résident reconnu.

Aux fins des présentes, le domicile signifie le lieu où une personne a son principal établissement, demeure légale et officielle.
20. Les conditions et tarifs de transport des Résidents sont régis par le contrat liant le ministère des Transports du Québec et le Transporteur.
21. « Non-résident » : signifie tout ce qui ne rencontre pas la définition de Résident, tel que défini à 19.
22. Les conditions et tarifs de transport des Non-résidents sont déterminés par le Transporteur.
23. Les Parties conviennent que la Cour fédérale du Canada est le seul tribunal compétent pour entendre tout litige relatif au présent contrat de transport.